

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **10 NOV. 2023**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 17 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS EUROFIELD

Plateforme APERAM
Rue Roger Salengro
62330 ISBERGUES

Références : FH/MM EQUIPE 4-361-2023
Code AIOT : 0028200074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 17 octobre 2023 dans l'établissement SAS EUROFIELD implanté Plateforme APERAM Rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EUROFIELD
- Plateforme APERAM Rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES
- Code AIOT : 0028200074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EUROFIELD exploite une installation de fabrication de gazons synthétiques. A ce titre, l'Arrêté Préfectoral en date du 09 janvier 2023 a enregistré cette exploitation existante. Par sondage, l'Inspection a visé le respect de certaines prescriptions relatives aux risques accidents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- par sondage, respect de certaines prescriptions relatives aux risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente Inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 25	/	Sans objet
4	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 25	/	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 9 janvier 2023 Article 2.2.3.2	/	Sans objet
12	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 24	/	Sans objet
15	Rétention	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 22	/	Sans objet
16	Rétention	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente Inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 25	/	Sans objet
2	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.2	/	Sans objet
6	Alarme	Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.3.3	/	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 14	/	Sans objet
8	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.1	/	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.3.2	/	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.3.2	/	Sans objet
13	Nouveau bâtiment de stockage	Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.4	/	Sans objet
14	Nouveau bâtiment de stockage	Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La traçabilité est perfectible. Des actions correctives sont nécessaires. Ces constats sont susceptibles de conduire à des suites administratives. En séance, l'exploitant s'est engagé à prendre rapidement les mesures adaptées et à informer l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 25
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle et de vérification annuel réalisé en novembre 2022. L'Inspection a fait remarquer que l'échéance 2023 approche et qu'elle doit être prise en compte et non la date d'émission du rapport par l'organisme spécialisé, comme l'avait programmé l'exploitant dans son planning de contrôles réglementaires. En séance, l'exploitant s'est engagé à réaliser le prochain contrôle en novembre 2023.

L'exploitant n'a pas pu présenter la vérification et la disponibilité des deux poteaux incendie dont la gestion est réalisée directement par les services de secours d'APERAM (Site ICPE de la plateforme industrielle). En séance, l'exploitant s'est engagé à communiquer les justificatifs à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 25

Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Présence d'un registre sécurité général.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 25

Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

II. Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir art. 26-1) sont régulièrement contrôlés, conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Art 26-1

[...]

— Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.

L'exploitant définit clairement les conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (rubrique 2661.1).

Ces installations disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.
Constats : L'exploitant a déclaré l'existence d'un dispositif de sécurité en température équipant son four et a présenté la procédure idoine. La traçabilité de la maintenance réalisée de ce dispositif n'a pas pu être présentée. En séance, l'exploitant s'est engagé à demander à son prestataire qui assure la maintenance de la chaîne "gaz" du four et , au besoin, l'intégrer dans son contrat de maintenance via un avenant. La vérification annuelle de la chaîne "gaz" et la traçabilité inhérente ont été présentées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 25
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les vérifications périodiques de ces matériels (systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production) doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Présence d'un registre sécurité général, sans contenir la traçabilité de la maintenance (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, accès aux moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'accès aux Robinets d'Incendie Armés (RIA) doit être assuré. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés.
Constats : L'exploitant indique que le bâtiment de production n'est pas équipé de RIA (cf. son dossier d'Enregistrement). Seul le nouveau bâtiment de stockage à venir sera équipé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, alarme
Prescription contrôlée : Un système d'alarme sonore est installé et fonctionnel. Dans les parties bruyantes, cette alarme est doublée par un système de flash lumineux.
Constats : L'exploitant a précisé que les quatre boîtiers alarme (1 zone four, 1 zone turf, 1 zone fil, 1 bureau) sont vérifiés et testés mensuellement par son personnel. En complément, des essais avec les services de secours de la plateforme sont réalisés. Il a indiqué qu'un système de flash lumineux n'était pas nécessaire. La traçabilité n'est pas effective. En séance, l'exploitant s'est engagé à tracer la vérification et les essais réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a présenté une liste de son personnel formé et choisi parmi les trois activités (four, turf et maintenance). L'attestation en date de janvier 2022 et la planification du recyclage en 2024 ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention de eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'une capacité utile de 323 m ³ est mis en service.
Constats : Les travaux de construction du nouveau bâtiment de stockage et du bassin de rétention viennent de débuter (phase VRD). La notice de sécurité de l'architecte indiquait bien la présence d'un bassin de rétention d'une capacité de 323 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant : - la conduite à tenir en cas d'incendie, - les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (Tél. 18), - l'évacuation du personnel, - la première attaque du feu, - les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouvertures des portes, désignation d'un guide...).
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure "arrêt incendie atelier four". En visite, il a été constaté l'affichage des consignes dans le hall 1 (four) , au passage entre les halls 1 et 2 (turf) et dans le hall 2 (turf).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit apposer, près de l'entrée principale de chaque hall, la mise à jour d'un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau de chaque hall.
Constats : Constat de la présence du plan schématique dans les halls 1 (four) et 2 (turf).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, affichage
Prescription contrôlée : Les organes de coupure des différents fluides sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvres.
Constats : La ligne principale gaz alimentant le four est équipée d'une vanne de coupure sans plaque indicatrice de manœuvres. Cette vanne est du type 1/4 de tour et n'offre que deux positions terminales en position ouverture et fermeture. En séance, l'exploitant s'est engagé à s'équiper d'une plaque indicatrice de manœuvres.

Constat de l'indication de position des vannes de la ligne intermédiaire alimentant les différents brûleurs du four et de la vanne sur la ligne alimentant les aérothermes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 24
Thème(s) : Risques accidentels, permis de travail / feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :.... Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le cahier "permis de feu" édité par le CNPP a été présenté. Par sondage, la dernière intervention en date de mai 2023 relative à un meulage et un soudage sur la plateforme contre métier 1 réalisés en interne a été examinée. Il a été visé par une personne désignée responsable et l'exécutant. La partie risque n'était pas renseignée. La traçabilité de la vérification de la bonne réalisation des travaux n'a pas pu être présentée. En séance, l'exploitant s'est engagé à tracer cette vérification lors des prochains permis de feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Nouveau bâtiment de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Au Nord du site, le nouveau bâtiment destiné à du stockage est construit avec trois murs REI120.
Constats : Les travaux de construction du nouveau bâtiment de stockage et du bassin de rétention viennent de débuter (phase VRD). L'Inspection a rappelé la prescription. L'exploitant a présenté la notice de sécurité émise par son architecte qui indiquait bien la présence des murs REI120. Un rappel sera fait lors de la prochaine réunion de chantier hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Nouveau bâtiment de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09 janvier 2023 Article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Un minimum de quatre mètres sépare le bâtiment de production et le nouveau bâtiment de stockage.
Constats : Les travaux de construction du nouveau bâtiment de stockage et du bassin de rétention viennent de débuter (phase VRD). L'Inspection a rappelé la prescription. L'exploitant a présenté le plan annexé à la notice de sécurité émise par son architecte qui indiquait une distance d'environ 15 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : La rétention implantée entre les halls 1 et 2 est à vidanger. L'exploitant s'est engagé à réaliser rapidement cette opération.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Constat a été fait de l'absence de rétention sous la vingtaine de bidons de 20 litres d'huile minérale placés sur le muret à proximité de l'atelier de maintenance. L'exploitant s'est engagé à réaliser rapidement l'action corrective.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet